

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/10/87

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 2150/87

Plan de classement :

260	25205				
-----	-------	--	--	--	--

Objet :

COUVERTURE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL SURVENANT AUX ELEVES ET ETUDIANTS QUI EFFECTUENT, DANS UNE ENTREPRISE ETRANGERE, UN STAGE NON REMUNERE FIGURANT AU PROGRAMME DE LEUR ENSEIGNEMENT.

Les stages à l'étranger sont assimilés à des missions d'ordre professionnel hors du territoire français.

Les élèves et étudiants sont couverts pour le risque accidents du travail et maladies professionnelles.

Ils peuvent bénéficier d'un maintien du droit aux prestations françaises pour la durée du stage dans la limite de six mois.

Pièce jointe :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

23/10/87

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2150/87

Objet : Couverture des accidents du travail survenant aux élèves ou étudiants qui effectuent, dans une entreprise étrangère, un stage non rémunéré figurant au programme de leur enseignement.

Par lettre du Bureau A.T. n° 87-250 R du 1er octobre 1987, le Ministère a entendu **adapter la procédure de détachement à l'étranger** prévue par la législation interne aux élèves ou étudiants qui effectuent dans une entreprise étrangère un stage non rémunéré figurant au programme de leur enseignement.

Je vous rappelle que **les étudiants, en règle générale, n'entrent pas dans le champ d'application des conventions internationales de Sécurité Sociale**. Ceux-ci ne sont donc pris en charge par les régimes locaux qu'exceptionnellement si la législation étrangère le prévoit (lorsqu'il s'agit par exemple d'une législation à condition de résidence).

Les présentes dispositions s'appuient sur la jurisprudence constante de la Cour de Cassation qui, dès lors qu'il y a **mission d'ordre professionnel**, ne fait pas référence au principe de la territorialité des lois. Elle considère que l'article L. 411-2 du code de la Sécurité Sociale s'applique aux accidents survenus hors de France.

La procédure adoptée rappelle celle qui avait été utilisée pour assurer la protection sociale des travailleurs salariés détachés hors de France antérieurement à la Loi du 31 Décembre 1976.

En l'absence de formulaire spécifique, les Caisse Primaires d'Assurance Maladie devront, **après constatation de la recevabilité de la demande de détachement, délivrer par lettre un accord à l'établissement scolaire ou universitaire** (point 6 de la lettre ministérielle).

Lors de leur retour en France, les intéressés devront être pris en charge dans les conditions habituelles prévues par la législation française en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

* *

Vous voudrez bien tenir informée la Division Réglementation de la CNAMTS de toutes difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'application de ces dispositions.

P.J. : 1.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

PJ : *lettre ministérielle n° 250 du 01 octobre 1987*